

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30/05/2022

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

M. FOPPIANI - M. TAVENOT – M. ALVES - M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 – COUPE AMITIE = CRETEIL LUSITANOS US 3 / VILLEJUIF US 2 - Match N° 24506309

Réserve du club de **CRETEIL LUSITANOS US 3**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur :

SY Fousseyni du club de **VILLEJUIF US 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **15/05/2022 contre le club de PARIS 13 ATLETICO 2 en championnat U16- R3 /C,**

Par ces motifs la commission dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu au club de VILLEJUIF US 2 et qualifie le club de CRETEIL LUSITANOS US 3 pour la suite de la compétition.

Débit : **VILLEJUIF US 2** 50 euros

Crédit : **CRETEIL LUSITANOS US 3** 43,50 euros

La commission transmet le dossier à la commission d'organisation des compétitions.

U18 – D2 / A = AVENIR SPORTIF ORLY 1 / CHARENTON CAP 1 du 24/04/2022 Match N° 23451257

Reprise du dossier.

Deuxième audition des représentants du club de CHARENTON CAP 1 ainsi que de leur joueur DJORNO Noah (licence 2546 152 656).

Absence non excusée du club de

AVENIR SPORTIF ORLY 1

Absence non excusée de l'arbitre de la rencontre.

Devant la deuxième absence du club réclamant ainsi que de l'arbitre de la rencontre et devant l'absence d'éléments nouveaux,

La commission :

-Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

-Inflige une amende de 100 euros au club de AVENIR SPORTIF ORLY 1 Pour n'avoir pas répondu à la convocation de la commission. ; (suivant annexe financier)

SENIORS

FUTSAL – D1 = VISION NOVA 2 / CHAMPIGNY FC 2 Match N° 23974562

Réserve du club de CHAMPIGNY FC 2

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de VISION NOVA 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

KEBA Siby
MICHAUD Victor
GHOMARI Riyad

PONGUI Pierre
TAHAR Kamel

du club de VISION NOVA 2

ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 22/04/2022 **contre le club de DIAMANT en championnat FUTSAL – R2/A**

Par ces motifs la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

-Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VISION NOVA 2 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY FC 2 (3 points/ 0 but)

Débit : - VISION NOVA 2 50 euros

Crédit : - CHAMPIGNY FC 2 43,50 euros

Réserve du club de CHAMPIGNY FC 2

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de VISION NOVA 2 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de DEUX joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de CINQ rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme et met le dossier en attente des renseignements demandés.

SENIORS – D2 / A = ARCUEIL COM 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 15/05/2022 Match N° 23735063

Reprise du dossier.

Audition de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme qu'après le contrôle des licences que le joueur **ROUANE Mehdi** est bien celui qui a participé à la rencontre.

Il a également confirmé après le contrôle des licences que le joueur **OULD Moussa** n'a pas participé à la rencontre en objet.

Le capitaine du club de ARCUEIL COM 1 et toujours d'après le contrôle des licences que le joueur **ROUANE Mehdi** est bien celui qui a participé à la rencontre.

Il est précisé au cours de l'audition que les représentants du club de CHEVILLY LARUE ELAN 1 précisent que les deux joueurs cités plus haut sont demi-frères. ?

Par ces motifs, la commission suspectant une substitution de joueur, transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

CDM

CDM – COUPE VDM = VILLEJUIF US 5 / MACCABI CRETEIL FC 6 du 12/05/2022 Match N° 24479014

Reprise du dossier.

La commission prend connaissance de la réclamation du club de MACCABI CRETEIL FC 6 au motif d'une possible fraude sur identité par substitution de joueur.

Audition de :

-Club de VILLEJUIF US 5

JENDOUBI Fouad licence 2543869542

BENALI Ivan licence 2544651431

BENALI Hanton licence 2328081739

- L'arbitre de la rencontre

Absence non excusée du club de MACCABI CRETEIL FC 6

L'arbitre officiel reconnaît le joueur **JENDOUBI Fouad** licence **2543869542** comme celui ayant participé à la rencontre et ne reconnaît pas le joueur **BENALI Hanton** licence **2328081739** comme ayant participé à la rencontre,

Par ces motifs la commission considère l'absence de substitution de joueur et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus, suivant l'annexe financière, la commission inflige une amende de 100 euros au club de MACCABI CRETEIL FC 6 pour n'avoir pas répondu à la convocation de la commission.